



Direction Régionale
de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement
Division Environnement
Industriel Sous-Sol

Société BRANGE
Lieu-dit " Souliès " à BIAS (47)

Analyse critique du rapport de synthèse
Diagnostic initial - Evaluation Simplifiée des Risques

Appui aux Administrations en Aquitaine - 2001

Mai 2001

Documents consultés :

- ↳ Société BRANGE Lieu-dit " Souliès " BIAS 47 300 VILLENEUVE-SUR-LOT – Evaluation Simplifiée des Risques - Etude réalisée par Environnement Géologie Service pour la Société BRANGE - rapport de novembre 2000.
- ↳ DRIRE AQUITAINE Division Environnement Industriel Sous-Sol – BRANGE 47 BIAS – Avis de P. Guinaudeau du 29/11/2000.
- ↳ Gestion des sites (potentiellement) pollués – La méthode nationale d'évaluation simplifiée des risques – Version 2 mise à jour mars 2000.
- ↳ Banque des données du Sous-Sol (B.S.S.).
- ↳ Carte géologique de ? (0 ?) à 1/50 000.
- ↳ Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales (J.O. du 4 janvier 1989) modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 (J.O. du 13 avril 1990), par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 (J.O. du 8 mars 1991) et par le décret n°95-363 du 5 avril 1995 (J.O. du 7 avril 1995).

L'examen du rapport « Société BRANGE Lieu-dit " Souliès " Bias 47 300 Villeneuve/Lot – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES » établie par E. G. S. en novembre 2000 amène de notre part les commentaires suivants :

- en ce qui concerne la « localisation du site » (§ 1.1.1), l'échelle de la figure 1 doit être 1 / 25 000, plutôt que 1 / 250 000. De façon générale, le B. E. aurait dû préciser l'échelle des différents plans présentés (cf. figures 2, 3 et 4). Dans le texte (cf. p 3), parmi les parcelles concernées, il est cité la parcelle 486 (section DU), cette dernière ne ferait pas partie de l'emprise du site d'après la figure 2. Par contre, la parcelle 432 n'est pas mentionnée dans le texte ;
- en ce qui concerne la « description du site » (§ 1.1.3), de manière générale, les informations fournies concernent la situation actuelle du site. Aucune donnée n'est présentée sur les pratiques antérieures. Il n'est pas précisé depuis quand le collecteur et l'aire bétonnée ont été mis en place.

Il est mentionné que « la zone d'étude comprend l'activité de l'entreprise et de l'association agricole U.N.I.P.R.O.L.E.D.I. installée dans les anciens locaux de la SICA RIVELLOT qui occupe une superficie d'environ 3 hectares ». Dans le reste du document, ces terrains ne sont pas pris en compte. La formulation est ambiguë,

le B. E. a du vouloir dire qu'antérieurement au transfert de l'activité de la société BRANGE, les terrains concernés par l'ESR servaient de lieux de stockage aux anciennes fonderies (SICA RIVELLOT ?) dont les installations se situaient dans les bâtiments occupés actuellement par la U.N.I.P.R.O.L.E.D.I.

Il n'est explicité ni la nature des produits stockés par les anciennes fonderies, ni leur mode de stockage (aire étanche ?), ni comment ces dépôts ont été résorbés ;

- en ce qui concerne le « stockage des produits » (§ 1.1.3.2.1), il n'est pas indiqué les garanties de bon fonctionnement du système de récupération des eaux et des corps gras. Les informations relatives aux « fûts d'origine industrielle » sont succinctes (type de produits, devenir des fûts, ...).

Il n'est pas précisé les caractéristiques du poste de distribution de gasoil reporté sur la figure 3 ;

- en ce qui concerne “ l'hydrogéologie, hydrologie, qualité des eaux ” (§ 1.1.4.2), le descriptif du contexte géologique est très succinct. Les terrains en profondeur ne sont pas énumérés. Une coupe synthétique des formations sous-jacentes au droit du site aurait pu être jointe ;

Les données sur le contexte hydrogéologique sont imprécises et succinctes. Les nappes profondes ne sont pas mentionnées. Un inventaire des captages du secteur aurait du être réalisé et les points reportés sur un plan. Une campagne de mesure du niveau de la nappe aurait du être entreprise. Une esquisse de la piézométrie de la nappe aurait du être tracée. Toutefois, la direction d'écoulement de la nappe indiquée paraît être la plus probable. Cette direction aurait du être reportée sur un plan avec l'emprise du site. Il est probable que l'usage domestique de la nappe à partir des puits inclut une consommation en tant qu'eau potable privée.

Pour les eaux superficielles, le Lot est juste cité. Aucune caractéristique des cours d'eau n'est fournie. Il aurait du être rappelé que la surverse du séparateur d'hydrocarbures abouti dans le fossé au nord du site ;

- en ce qui concerne « les habitations » (§ 1.1.4.5) le local de la société U.N.I.P.R.O.L.E.D.I. se situe sur la parcelle 43 et non 486. De même, la dernière habitation du tableau est localisée sur la parcelle 39 et non 36 (qui fait partie de l'emprise du site) ;
- en ce qui concerne la « conclusion du pré-diagnostic » (§ 1.2), elle paraît prématurée. La pollution du fossé (non mentionnée auparavant) est localisée mais elle n'est pas caractérisée. L'analyse de l'état de pollution du site (absence d'impact sur les sols) est hâtive compte tenu du descriptif du site : « les véhicules sont broyés en l'état c'est à dire qu'ils ne sont pas vidés de l'essence, des hydrocarbures et des batteries qu'ils contiennent » (...) « la cotation de ce système de récupération des eaux et des corps gras a été donnée d'après les plans

car cette installation se trouve souvent sous d'importants stockages de matières premières. Les regards ne sont pas visitables » (...) « Les métaux non ferreux tels que le plomb, le zinc, le cuivre et l'aluminium sont stockés de part et d'autre du bâtiment central. Ils proviennent également de la récupération et sont entreposés à même le sol » - cf. p 6 – de même une partie des matériaux ferreux est stockée hors dalle de béton (cf. figure 3). Dans ce contexte, compte tenu du lessivage de ces dépôts par les eaux météoriques, il est étonnant que les sols ne soient pas potentiellement pollués.

Pour le risque incendie, la présence d'une borne incendie ne constitue pas une mesure contre le risque d'incendie mais un moyen de lutte contre l'incendie ;

- « l'analyse historique » du site (§ 2.1) est très succincte. La localisation probable des sources de pollution n'est pas fournie ainsi que les produits polluants pouvant être présents ;
- en ce qui concerne la « vulnérabilité de l'environnement » (§ 2.2), pour les sols (§ 2.2.1), la profondeur du fossé étant inférieure à 1 m (en p. 15, il est indiqué qu'il est profond de 1 m environ, en tout état de cause, la valeur exacte n'est pas précisée) et celle des sols naturels (limons et argiles) sur au moins 1 m, il serait intéressant que soit évalué l'épaisseur des sols au droit du fossé (d'autant qu'un constat d'impact de pollution a été effectué au droit de celui-ci). Contrairement à l'affirmation du B. E. le fossé n'est pas le seul élément d'origine anthropique qui altère localement l'épaisseur du sol. En effet, la cuve est enterrée jusqu'à 2 mètres de profondeur (cf. annexe). Par ailleurs, l'estimation de la surface totale imperméabilisée (de l'ordre de 3 000 à 4 000 m² pour une emprise du site de 18 000 m² environ) est à préciser.

Pour « les eaux souterraines » (§ 2.2.2) l'affirmation « la nappe contenue dans cette formation alluviale a un potentiel aquifère limité » est subjective et demeure à démontrer. La direction des écoulements souterrains est à vérifier par la réalisation d'une piézométrie sur des points de mesures nivelés. La conclusion de ce chapitre relative au schéma « source-transfert-cible » est à reformuler. Avant de caractériser ce type de schéma, il est nécessaire de définir la (ou les) source(s) potentielle(s) de pollution et surtout les cibles. Ensuite, une réflexion sur les différents modes de transfert possibles est à engager.

Pour « les eaux de surface ou superficielles » (§ 2.2.3), le B. E. doit expliciter les « flux involontaires de jus résiduels ». En période pluvieuse, les effluents sont évidemment dilués mais la charge polluante ne demeure pas moins. Le B. E. doit détailler la nature chimique des produits contenus dans les « jus ». Le « piégeage » par les sédiments fins au fond du fossé des « particules pas ou peu solubles et relativement lourdes » constitue une pollution à prendre en compte d'autant que ces sédiments peuvent migrer.

En ce qui concerne le « tableau des cibles potentielles et des milieux concernés » (cf. p. 17 et 18), pour les sols, les investigations paraissent insuffisantes pour restreindre la surface polluée à la « zone autour de la buse ». L'absence de sols pollués par les métaux reste à prouver. Pour les eaux souterraines, l'absence de relation entre les eaux superficielles et la nappe est à démontrer. Il est indiqué que la nappe se situe à 5,4 m de profondeur au droit du site alors que le niveau de l'eau a été mesuré à 4,3 m sous le sol (cf. p. 26). Le niveau de pollution actuel des eaux superficielles est à évaluer (donc pas sans objet) ;

- en ce qui concerne le « rapport de synthèse (rapport A) » (cf. p. 20 à 23), les sources potentielles de pollutions ne sont pas définies. Le B. E. retient comme polluant : les hydrocarbures, les huiles moteur, les huiles hydrauliques, les acides de batteries, les liquides de refroidissements. La non prise en compte de métaux tel que le plomb est à justifier.

Pour les eaux souterraines, en ce qui concerne les investigations à entreprendre dans le cadre de l'étape B, le B. E. préconise un seul piézomètre. Compte tenu de l'importance du site et du risque très important de pollution (eu égard au descriptif de l'installation), cette reconnaissance paraît insuffisante, d'autant que plusieurs piézomètres permettraient de préciser la piézométrie de la nappe.

Pour les eaux de surface, le B. E. indique qu'aucune investigation n'est réalisable dans le cadre de la présente étude. Néanmoins, il serait judicieux que les sédiments du fossé soient analysés en plusieurs points entre le rejet du centre de stockage et le ruisseau de « Lasgourgues ». De même, un échantillonnage des eaux du ruisseau et de ses sédiments en aval du fossé aurait pu être préconisé.

Pour les sols, les préconisations relatives aux reconnaissances à entreprendre lors de l'étape B sont floues. Le B. E. recommande une prise d'échantillon de sols vers 50 cm de profondeur. Il est considéré que pour le sol en tant que milieu d'exposition, seule la tranche superficielle du sol – 0 à 30 cm – est concernée (cf. guide méthodologique version 2). Il n'est pas précisé les éléments à rechercher. Les observations du B. E. (cf. p. 23) relatives au « degré de représentativité des analyses de sols et d'eau de la nappe » sont équivoques et peuvent porter à confusion.

La définition des transferts et des cibles est confuse ;

- En ce qui concerne « les travaux d'investigation » (§ 3.1), de façon générale, ils paraissent insuffisants pour caractériser les éventuelles sources de pollutions et les constats d'impact. Il est mentionné que le piézomètre (§ 3.1.1) « se trouve faiblement à l'écart de la source principale » sans que cette dernière soit clairement identifiée (sol pollué dans le fossé à la sortie de la buse ?). La distance est à préciser. Il serait judicieux que soit reporté sur un même plan : la (ou les) source(s) potentielle(s) de pollution, le piézomètre, les lieux de prélèvement de sols. Comme indiqué précédemment, le nombre de piézomètre paraît insuffisant.

Le nombre d'échantillon (un seul effectué) de sols (§ 3.1.2) est trop faible pour caractériser l'état des sols au droit et à proximité du site. Comme indiqué précédemment, l'échantillonnage aurait du concerner la tranche superficielle du sol (entre 0 et 30 cm de profondeur).

Les prélèvements d'eau (§ 3.1.3) n'ont concerné que le piézomètre. Il aurait été intéressant d'analyser aussi les eaux de quelques puits privés du secteur.

Dans ce contexte, la représentativité des résultats de ces reconnaissances peut être mise en doute ;

- en ce qui concerne « les résultats » des investigations (§ 3.2), pour « le piézomètre » (§ 3.2.1), la nappe a été mesurée à 4,30 m de profondeur le 5/10/00, soit à une période où elle devait être en basses eaux. En conséquence, en hautes eaux, voire en eaux moyenne, la nappe doit être à moins de 4,0 m de profondeur sous le site (estimé à 3,50 m par le B. E. – cf. p. 31), d'autant que le piézomètre est implanté au droit d'une zone remblayée sur 0,7 m (ce qui ne doit pas être le cas sur tout le site). Sur la figure 4 (qui nécessiterait une orientation, une échelle, une localisation du point de rejet et détermination précise du puits (Jarlas ?) et du piézomètre), le B. E. a représenté des lignes de courant de la nappe. Il doit expliciter leur tracé (et en particulier, mentionner à partir de quelles données, elles ont été établies). Dans l'hypothèse où elles s'avèreraient pertinentes, le piézomètre (qui serait en position très latérale par rapport au point de rejet dans le fossé) paraît insuffisant pour caractériser l'état de la nappe vis à vis d'éventuelles pollutions (en particulier, par rapport à la source potentielle mise en évidence).

Pour les analyses d'eau, les sulfates auraient pu être aussi dosés. Dans le tableau relatif aux « résultats » (§ 3.2.2.2), le B. E. doit fournir les références des « limites réglementaires » qu'il a retenu (en particulier pour les hydrocarbures totaux et le chrome total). Il est à remarquer que la limite de détection pour les hydrocarbures totaux (< 0,5 mg/l) et pour le plomb (< 0,1 mg/l) des résultats présentés est supérieure à la VCI pour un usage sensible pour ces deux éléments (respectivement 0,01 mg/l et 0,05 mg/l). En conséquence les résultats fournis pour ces éléments ne sont pas significatifs.

De même, pour l'analyse de sol (§ 3.2.3.2), le B. E. doit préciser la référence de ses « valeurs guides ». Les résultats doivent être comparés aux valeurs de définition de source – sol (VDSS) ;

- en ce qui concerne le « rapport final » (§ 4), compte tenu des remarques précédentes, il est à reformuler ;
- en ce qui concerne « l'évaluation simplifiée des risques » (§ 5), compte tenu d'une part, que la (ou les) source(s) potentielle(s) de pollution, les modes de transfert et les cibles ne sont pas clairement définies et d'autre part, des remarques

précédemment énoncées en particulier celles relatives à la représentativité des investigations, elle ne peut être validée en l'état ;

- le « schéma conceptuel » (cf. annexes), est incomplet. Les sources potentielles de pollution, les axes de transfert et les cibles n'ont pas été représentés. L'épaisseur du recouvrement paraît exagérée par rapport au texte. Le niveau de la nappe est indiqué plus profondément (5 m) que celui mesuré (4,3 m) ;

- en ce qui concerne le « tableau de classement du site » (cf. annexe), les rubriques seront à noter de nouveaux après que le B. E. aura défini un schéma conceptuel de la pollution cohérent qui devra s'appuyer sur de nouvelles investigations de terrain (nouveaux piézomètres, piézométrie, analyses d'eaux et de sols). En ce qui concerne le milieu « nappe non AEP », toutes les rubriques doivent être notées.

Compte tenu des remarques précédentes, la classification proposée pour le site ne peut être validée.